

DELIBERATION N° 2021/198

Habilitation le Maire à signer les conventions relatives à l'unité cynophile avec Messieurs Jack AFCHAIN, Jason HABY et la clinique vétérinaire de Dumbéa-sur-Mer

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 juillet 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2021/064 du 3 mars 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – budget principal,
VU la délibération n° 2021/168 du 16 juin 2021 approuvant le projet d'organisation de la sous-direction de la police municipale 2021,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/63 du 30 juin 2021,
La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 5 juillet 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est habilité à signer les conventions relatives à l'unité cynophile, et leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique des conventions :

- ✓ avec monsieur Jack AFCHAIN, agent de police municipale et maître-chien, pour l'accueil, l'entretien et les soins du chien dénommé « Recall » appartenant à la commune, pendant ses heures de service et en dehors de celles-ci,
- ✓ avec monsieur Jason HABY, agent de police municipale et maître-chien, pour l'accueil, l'entretien et les soins du chien dénommé « Lieutenant » appartenant à la commune, pendant ses heures de service et en dehors de celles-ci,
- ✓ avec la clinique vétérinaire de Dumbéa-sur-Mer pour les frais relatifs au suivi médical du chien « Recall » appartenant à la commune.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charges de gestion courante » et chapitre 012 « Charges de personnel », du budget principal de la Ville, exercice 2021.

ARTICLE 3/

La présente délibération met fin à la convention avec monsieur Julien OLLIVIER, à compter de la date de départ de ce dernier de la Ville.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

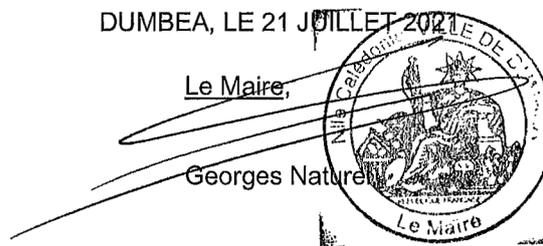
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 JUILLET 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 JUILLET 2021

Le Maire,

Georges Nature



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
AFFICHAGE	-	1
SAG	-	1
TPS	-	1
DPCS	-	1
DAF	-	1

